

This document was translated for informational purposes only. Only the French version has contractual value.

ORIGAMI ARCHITECTURE

Terms and conditions

Preamble

ORIGAMI ARCHITECTURE is a KLAVIS SAS brand, presided over by Guillemette Gardette. KLAVIS has a capital of 8 000 € and is registered with Atout France, France's tourism development agency (registration number: IM 069160009). KLAVIS holds Hiscox third-party liability insurance (contract number HA RCPP0248490).

KLAVIS operates its travel agency business under the brand ORIGAMI ARCHITECTURE. Henceforth, the term ORIGAMI ARCHITECTURE refers to KLAVIS.

Reserving services offered by ORIGAMI ARCHITECTURE constitutes your consent to these terms and conditions and the consent of all persons who you represent.

You warrant that you are legally authorized to act on behalf of those whom you represent and accept these terms and conditions on their behalf. You are responsible for informing all such other persons of these terms and conditions.

You represent and warrant that the information provided by you, and all persons whom you represent, is true and correct.

ORIGAMI ARCHITECTURE's site can be found at: origamiarchitecture.fr. KLAVIS sells trips under the brand ORIGAMI ARCHITECTURE on this site. You can reserve or pay for multi-day trips, flights, trains, hotels, car rentals, tour guides, and cruises on the website.

ORIGAMI ARCHITECTURE acts as an intermediary between site users and different service providers.

Reservations and payments

By reserving or purchasing a good or service from ORIGAMI ARCHITECTURE, you agree to, and on behalf of those whom you represent, the following:

- The terms and conditions and those of all service providers related to your reservation
- These full terms, including payment of all amounts due
- Acknowledge that any violation of these terms and conditions may result in sanctions such as the cancellation of reservation(s) or purchase(s), forfeiture of any payments for said reservation(s) or purchase(s), denial of services and the right of ORIGAMI ARCHITECTURE to debit your account for all fees generated by said violation.

You represent and warrant on behalf of yourself and those whom you represent to the following:

- To be of sufficient age to use our services and website and to be capable of creating binding legal obligations in connection with your use
- That you are solvent and are not the object of legal proceedings for legal guardianship, receivership, liquidation or of personal bankruptcy. You are the guarantor of solvency of all persons in whose name and on whose behalf you accept these conditions. As part of these conditions, you agree to respond to the first request of payment for all contractual obligations in your name or in the name of those persons on whose behalf you act
- To have verified the expiration date of special offers and to make allowances for incorrect or expired information such as those that can appear on search engines.

Price

ORIGAMI ARCHITECTURE is based in France; all prices are given in euros. At the time of reservation, and before payment, the total amount due that will be charged is posted in euros.

The amount debited from your card may differ from the amount quoted on ORIGAMI ARCHITECTURE's website because of additional fees charged by your credit card company to process the transaction.

ORIGAMI ARCHITECTURE will not be held responsible for neither any fee related to exchange rates and their fluctuations nor any fee charged by your bank, as well as all other additional fees for transactions in foreign currencies that may be charged by your credit card company.

The price displayed is a flat rate that includes the cost of all services provided and operating costs (tour manager, administration and mark-up). A detailed list of services cannot be provided.

Printing errors of dates, prices, etc., can occur. If this happens, the price indicated during booking and confirmation will be the final price.

The prices in ORIGAMI ARCHITECTURE brochures are current when printed and reflect prices at the time for:

- Transportation
- Royalties and taxes pertaining to services offered, such as landing, boarding or dismemberment taxes in ports and airports
- And currency exchange rates.

ORIGAMI ARCHITECTURE reserves the right to modify prices within the legal limits defined in France's Tourism Code.

All changes in the above listed prices (transport, taxes, etc.) will affect the sale price of the trip (increases and decreases). Unless otherwise specified, the contractual price cannot be modified 30 days or fewer before the departure date. In the case of an increase in sale price, you will be notified if already registered.

Payment

Payments can be made by credit or debit card (Carte Bleu, Visa and Eurocard/Mastercard are accepted) through an intermediary secure payment system.

ORIGAMI ARCHITECTURE will contact you within 48 hours if there is a problem with your payment.

If payment is made from a third party's bank account, ORIGAMI ARCHITECTURE retains the right to request an authorization from the account holder. All email addresses used must be valid at the time of reservation.

Cancellation penalties

If you cancel your individual or group reservation you will incur the following penalties:

- more than 60 days before departure date: no penalty
- 60 to 45 days before departure date: 45 euros per cancellation
- 45 to 30 days before departure date: 30% of individual trip price per cancellation
- 29 to 15 days before departure date: 75% of the individual trip price per cancellation
- Fewer than 15 days before departure (or a no-show): 100% of the individual trip price per cancellation

Travel insurance is strongly recommended. This insurance may cover the non-refundable expenses incurred in case of cancellation 60 days or fewer before departure due to illness, accident, or the passing of a close family member. The travel insurance fee is kept by ORIGAMI ARCHITECTURE. It is necessary to notify ORIGAMI ARCHITECTURE immediately of any cancellations.

Trip interruption

ORIGAMI ARCHITECTURE does not give refunds if you are late or if you leave after the trip has begun. Travel insurance may cover non-refundable expenses incurred (in proportion to the unused services after repatriation or your return has been organised) in case of cancellation due to illness, accident, or the passing of a close family member. The travel insurance fee is kept by ORIGAMI ARCHITECTURE.

Cancellation by ORIGAMI ARCHITECTURE

Cancellation due to circumstances beyond the reasonable control of ORIGAMI ARCHITECTURE (including but without limitation, acts of god, explosion, flood, tempest, fire or accident, war or threat of war, sabotage, terrorism, insurrection, civil disturbance, or requisition, sickness, quarantine, government intervention, weather conditions, or other untoward occurrences) can occur at any time. If any such circumstance occurs and ORIGAMI ARCHITECTURE deems it necessary to cancel a trip, you will be refunded but not compensated.

Personal information

The information collected and saved by ORIGAMI ARCHITECTURE is meant to allow your registration and execution of related services. This information is likely to be shared with third-parties. Your opposition to the collection, saving or transfer to third parties, including outside of France, of your personal information necessary for the sale or the execution of ORIGAMI ARCHITECTURE's obligations will make it impossible for ORIGAMI ARCHITECTURE to guarantee the fulfilment of all or part of its obligations. Your account on the ORIGAMI ARCHITECTURE web site is personal and confidential. You are liable for this account. ORIGAMI ARCHITECTURE is not liable for your possible disclosure of your account information, lost or theft of documents with your infor-

mation. You have the right to access and rectify your data. This information may be used for commercial purposes, notably by e-mail, by ORIGAMI ARCHITECTURE or its partners. You may not receive promotions from ORIGAMI ARCHITECTURE and/or its partners as a result of your opposition to the collection, saving or transfer of your personal information. In agreement with the French law "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004 (Technology and liberties law number 78-17 from 6 January 1978, amended 6 August 2004), you retain the right to access, modify, rectify and remove your data. You can exercise this right by registered letter with acknowledgement sent to ORIGAMI ARCHITECTURE's headquarters.

Currency and language

ORIGAMI ARCHITECTURE is based in France; all prices are in euros. Payments are made in euros. A currency conversion, which is strictly for informational purposes only, can be provided before reservation validation and is always accompanied by the contractual price in euros.

Applicable law

Contracts entered into by you and ORIGAMI ARCHITECTURE are subject to French law.

In the case of disputes or litigation, jurisdiction falls to the French court with jurisdiction over ORIGAMI ARCHITECTURE's headquarters.

The invalidity, illegality or absence of part of the terms does not imply the nullification, illegality or absence of these terms and conditions. If a section of the terms and conditions are found to be invalid, illegal or absent, you and ORIGAMI ARCHITECTURE will come to an agreement on a replacement for the clause in question.

Copy of articles R211-3 through R211-11 of the Tourism Code, in accordance with article R211-12

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le

nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen

permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

I have read and accept these terms and conditions. In the event of any discrepancy between the terms and conditions and the contract entered into by myself and ORIGAMI ARCHITECTURE, the provisions of the contract supersede the terms and conditions.